



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCALIS LOTI MONTAIGNE

14, rue Saint Luc
36000 Châteauroux

Références : -
Code AIOT : 0010014243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement SCALIS LOTI MONTAIGNE implanté 137 RUE MONTAIGNE 36000 Châteauroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action sur les installations à DC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCALIS LOTI MONTAIGNE
- 137 RUE MONTAIGNE 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0010014243
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installations classées pour la partie chaufferie avec une activité liée à la rubrique 2910 "combustion"

Cette activité porte sur une chaufferie qui est commune à plusieurs parties de logements

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 26/03/2025, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande d'action corrective	60 jours
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/03/2025, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article L. 512-8 et R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée :
<p>Article L. 512-8 :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p> <p>Article R. 512-68 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les</p>

installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant avait déclaré le 10 décembre 2019 à Monsieur le Préfet les activités liées à la rubrique 2910-A-2 (installations de combustion) pour une puissance de 1.426 MW (preuve de dépôt A-9-DD28CH9ZC)

Pour information, le seuil du régime de la Déclaration avec contrôle est classable partir d'une puissance supérieure à 1 MW

Lors de la visite l'exploitant explique à l'inspection qu'en 2020, dans le cadre de ses investissements, il a procédé à l'arrêt de ses deux chaudières d'une puissance totale de 1.426 MW pour les remplacer par une seule chaudière d'une puissance de 650 kW.

Pour rappel, la procédure de cessation est à mettre en œuvre dès que l'on passe sous le seuil de la Déclaration (article R512-75-1du Code de l'environnement).

Constat : vu la puissance installée sur le site, l'installation de combustion n'est plus classable au titre de la rubrique 2910. Les dispositions relatives à la cessation d'activité sont abordées au point de contrôle n°2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/03/2025, article R.512-66-1

Thème(s) : Autre, action à DC

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification [...]

Constats :

L'inspection constate que le volume d'activité de l'exploitant est en dessous du seuil de la déclaration avec contrôle la puissance liée à la rubriques 2910 (installation de combustion). L'exploitant a indiqué vouloir mettre à jour sa situation administrative.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt (au sens de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement: il n'exerce plus d'activité à un niveau justifiant le classement au titre de la nomenclature) de l'activité " combustion".

Pour cela, l'exploitant doit notifier la cessation en ligne par le biais du cerfa n°15275 disponible

sur le site "entreprendre.service-public.fr".

Constat: L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité - au sens de la réglementation des ICPE - de la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours